Références : SG/LD/SL-2024223
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT D'ABONNEMENT AVEC LA SOCIETE LUMIPLAN VILLE
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Lumiplan Ville, 9 rue Royale 75008 Paris, pour l'abonnement 3G/4G d'un panneau lumineux à l'angle de l'avenue Roger Guichard et de la rue des Charmilles et à l'angle du boulevard des Aviateurs Alliés et de la rue de la Papeterie 95610 Eragny sur Oise, de septembre 2024 à septembre 2025, pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'année en année, pour un montant annuel de 576€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Lumiplan Ville, 9 rue Royale 75008 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 août 2024

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Par délégation Audrey Jespas, 1ère adjointe au Maire
Chargée des finances et de la tarification

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240812-2024223-AU
Date de télétransmission : 12/08/2024
Date de réception préfecture : 12/08/2024